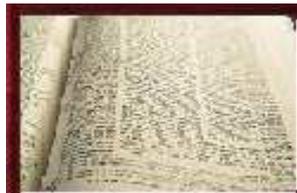


Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 13

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

RÉSUMÉ

1. Un Levi peut récupérer son Ma'asser Rishon selon certaines modalités avant de prélever la Teroumat Ma'asser.
2. La Guemara explique la raison de cette loi (n° 1).
3. Aussi bien la Teroumah que la Teroumat Ma'asser peuvent être séparés par estimation de la quantité, et par simple pensée.
4. La Mishna précise que l'on peut prendre un grain d'orge de son enveloppe et le manger cru sans avoir à prélever le Ma'asser.
5. on est autorisé à retirer l'enveloppe d'un grain de blé à Chabbat en roulant le grain entre ses doigts..

UN PEU PLUS

1. Par exemple, s'il reçoit des raisins, il peut les transformer en vin puis séparer la Teroumat Ma'asser du vin.
2. Tout comme on est obligé de prélever la Teroumah seulement « à partir du silo », qui signifie après que le produit ait été entièrement traité, on est obligé de prélever la Teroumat Ma'asser qu'après que le produit ait été entièrement traité. Par conséquent, si un Levi veut transformer les raisins en vin, et ils n'ont pas encore été entièrement traités, il peut attendre jusqu'à ce qu'ils aient été transformés en vin pour prélever la Teroumat Ma'asser.
3. On est autorisé à penser (estimation) dans sa tête qu'une partie spécifique des grains est Teroumah ou Teroumat Ma'asser sans réellement la prélever, et le reste du grain peut être mangé.
4. C'est parce que cela est considéré comme un type temporaire de consommation qui n'oblige pas d'avoir à prélever le Ma'asser. Cependant, on ne peut pas placer le grain d'orge dans son autre main avant de le manger, car cela serait considéré comme une forme établie (et non temporaire) de manger.
5. Cependant, on ne peut pas séparer l'ivraie d'une façon normale, car cela apparaîtrait comme étant la Melachah de Dash (battage). (Rèvach L'Daf)

Halakha : enlever la nourriture de son enveloppe le Chabbat et Yom Tov

La Guemara conclut que « Melilah » (rouler les grains entre ses doigts pour retirer l'ivraie), est interdit le Chabbat. (Selon Rachi et Tossefot (DH Keitzad Molel), cela est interdit le Chabbat, même lorsque l'on le réalise avec un Shinouy (changement de process), et cela est permis Yom Tov seulement avec un Shinouy. Selon le RIF et ROSH, cela est permis le Chabbat avec un Shinouy, et cela est permis Yom Tov, même sans Shinouy)

Est-il permis d'enlever les petits pois dans une cosse le Chabbat ? Est-ce que la Halakha de Melilah s'applique à tous les types d'aliments qui sont contenus dans une coquille naturelle ?

Le Maguen Avraham (OC 319:8) et Elyah RABAH (OC 319) écrivent qu'enlever les pois de leur cosse n'est pas considéré comme Dishah car on peut manger le pois alors qu'il est à l'intérieur de la cosse. Attendu que l'enveloppe est comestible, l'a retirer n'est pas similaire à Dishah qui, elle, implique la suppression d'une partie non comestible d'une partie comestible.

Quelle est la Halakha à l'égard de noix, des cacahouètes et des graines de tournesol (pépites) à Chabbat ou Yom Tov ? Le Ba'al Ha'tanya (dans son Siddour) et la Aroukh Ha'shulchan (OC 319:25) interdisent en effet l'ouverture de noix Chabbat parce que leurs coquilles ne sont pas comestibles. Cependant, la Michna Chabbat (122b, 143a) semble bien permettre de casser des noix le Chabbat. Pourquoi est-ce permis si l'enveloppe n'est pas comestible ?

(a) Le Taz (OC 319:4) suggère que si les graines sont lâches à l'intérieur de la cosse/coquille (par exemple, quand on secoue, on entend le fruit à l'intérieur cogner), alors il est permis de les ouvrir. Le Taz implique que l'acte n'est considéré comme Dishah que lorsque l'on enlève une coquille qui est attaché au fruit.

Le Iglei Tal (Melechet Dash 15:03), cependant, s'interroge sur cette position en regard des paroles de Rachi dans Chabbat (95b) qui dit que traire une chèvre est considéré comme « Mefarek », forme de Dishah, même si le lait n'est pas connecté aux mamelles. En effet, la Maharil (cité par le Elyah Rabah, ibid) et le Pri Megadim (introduction à OC 320) écrivent le contraire : si le fruit est fixé à la coque, le retirer n'est pas considéré comme Dishah ; lorsque le fruit n'est pas naturellement attaché à sa coquille, l'enlever de la coquille est considéré comme Dishah.

(b) Le Iglei Tal (Melechet Dash 03:02) écrit, sur la base du Sefer Ha'teroumah, que tout élément que les gens normalement ouvrent au moment de le manger n'est pas considéré comme Dishah. Ce n'est seulement que quand un élément est séparé de sa coquille à l'avance que l'acte est considéré comme Dishah. Le Tzitz Eliezer (10:24) écrit que l'utilisation commune des fruits détermine si oui ou non le retrait de sa coquille est considéré comme Dishah ou pas : si un fruit est ouvert juste avant qu'il soit mangé la plupart du temps, alors même ceux qui ouvrent à l'avance (comme les usines de production alimentaire), la suppression de sa coquille ou de l'écorce n'est pas considéré comme Dishah. Rav Moché Feinstein zt'l (Igrot Moshe OC 1:125) donne une explication similaire.

(c) Le Pri Megadim (dans ROSH YOSEF ici) écrit qu'il ne comprend pas le fondement du doute. Dans le cours normal d'un repas, il est permis d'ouvrir la coquille d'une noix, parce que c'est la façon normale de la manger («Derech Achilah ") , et les interdictions de Borer et Dishah n'empêchent pas une personne de manger de la manière habituelle de «Derech Achilah ».

Halakha : la Mishna Berurah (OC 319:24) permet casser des noix destinées à la consommation immédiate (il ne donne pas les raisons pour lesquelles il permet) (Insights the Daf)